

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers élus :

15

Séance ordinaire du 3 octobre 2022

à 18h00

Conseillers en fonction :

15

Sous la Présidence de M Bruno EYDER, Maire

**Conseillers présents et
représentés :**

15

Membres présents : MM ANDRIC Nicolas, BAAS René, BLANCHE Éric, FOESSER Christian, MEYFROIDT Olivier, RAULIN Bernard, WETLEY Jean-Philippe. MMES HOMMEL Laurence, KOPP Catherine, LACOUTURE Agathe, MAETZ Mélanie.

Absents excusés: Mmes FEIBEL Anne (procuration à HOMMEL Laurence), SEYFRITZ Anne-Marie (procuration à Bruno EYDER), WEBER Véronique (procuration à KOPP Catherine).

Secrétaire de Séance : HOMMEL Laurence

Date de convocation : 26 septembre 2022

49/22 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 4 juillet 2022

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022.

50/22 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 21 juillet 2022

**Le Conseil Municipal,
Par 13 voix POUR et 2 NON PARTICIPATION au vote (Ch Foesser, A Lacouture)**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2022.

**51/22 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles D 2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent notamment que « le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice

- concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés »,
- Vu** la délibération n° 22-44 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig datant du 30 juin 2022
- Vu** le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, transmis à la Commune en date du 25 juillet 2022,

ENTENDU les explications données par Monsieur le Maire d'Altorf

**Après délibération,
Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (B Raulin)**

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable.
- **SOULEVE** les remarques suivantes :
 - Une synthèse du contrôle sanitaire établie sur la qualité de l'eau distribuée en 2021 dans le secteur d'Altorf révèle une dégradation des ressources en eau. Un dépassement du seuil maximal de la teneur en nitrates (53 mg/l) a même été constaté en septembre 2021. Il est à craindre que ce cas se reproduise dans le temps. L'Agence Régionale pour la Santé (ARS) demande la mise en œuvre d'actions préventives pour mieux protéger les ressources en eau. Les Conseillers demandent des réponses concrètes et des précisions quant à la nature des actions mises en œuvre ainsi que sur les délais d'intervention
 - Des travaux de démontage des anciennes cuves de traitement de la station Altorf 1 ont été effectués. Les Conseillers sollicitent des informations quant au coût de l'opération et aux répercussions liées à cette intervention ; remplacement ou arrêt de la station ?

Un courrier de demande d'explications sera adressé au Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, titulaire de la compétence eau pour la commune d'Altorf, en complément de la présente délibération.

52/22 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

- Vu** les articles D 2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent notamment que « le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunal est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés »,
- Vu** la délibération n° 22-43 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig datant du 30 juin 2022
- Vu** le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, transmis à la Commune en date du 25 juillet 2022,

ENTENDU les explications données par Monsieur le Maire d'Altorf

**Après délibération,
Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (B Raulin)**

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement.
- **SOULEVE** une remarque en rapport avec les indicateurs de performance des stations d'épuration et notamment celui en lien avec la conformité des équipements qui enregistre une baisse significative du taux (74%)
Un courrier de demande d'explications sera adressé au Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, titulaire de la compétence assainissement pour la commune d'Altorf, en complément de la présente délibération.

53/22 MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Le Conseil Municipal,

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

**Après délibération,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

**54/22 MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU
BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES**

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

**Après délibération,
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

55/22 AS ALTORF : attribution d'une subvention pour licence jeunes

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 98/09 portant fixation d'un « règlement » d'attribution des subventions communales prise par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2009

Considérant la démarche de soutien de la Municipalité aux associations locales,

**Après délibération,
Par 14 voix POUR et 1 NON PARTICIPATION au vote (E Blanché)**

- **DECIDE** de verser la somme de 280,00 € l'A.S. Altorf.
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6574 du budget primitif 2022

56/22 DEMANDE DE SUBVENTION POUR VOYAGE SCOLAIRE

Vu la demande de subvention présentée le 20 septembre 2022 par le Directeur de l'école élémentaire de la monnaie de Duttlenheim à l'occasion d'un voyage scolaire

Vu la délibération n° 63/15 prise en date du 12 octobre 2015 portant sur les nouvelles modalités d'attribution des subventions pour voyages scolaires

Considérant la volonté d'étendre la démarche de soutien de la Municipalité aux enfants de la Commune fréquentant un établissement d'enseignement hors de la Commune et ainsi réduire la participation financière des parents.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après délibération,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de verser, sur présentation d'une attestation de participation, une subvention de 5 € par nuitée, soit 10 € à l'enfant d'Altorf, participant à une classe de découverte au Centre « Bel Air » de la Forain à Quieux Le Saulcy dans les Vosges du 7 au 9 novembre 2022, soit 2 nuits.
- **DECIDE** de verser cette subvention à l'école, sous condition que cette dernière soit reversée en intégralité aux parents des enfants.
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

57/22 ACTIVEUM : rectification d'un nom de rue

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'à la suite de la création de la zone ACTIVEUM et de l'implantation des premières entreprises en 2004, la Commune d'Altorf avait attribué des noms à différentes rues desservant cette zone.

A la suite d'une erreur matérielle un nom de rue avait été mal orthographié et il convient aujourd'hui de rectifier cette erreur.

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications données par Monsieur le Maire

**Après délibération,
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** de modifier le nom de rue comme suit :

Ancienne dénomination de rue	Nouvelle dénomination de rue
Rue Lindberg	Rue Charles Lindbergh

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

58/22 DIVERS

Monsieur Christian FOESSER interroge la Municipalité sur les délais de mise en place des panneaux de signalisation dans le secteur du lotissement du Burgweg. Monsieur MEYFROIDT précise que le matériel a été livré récemment et la pose sera faite dans les meilleurs délais par l'équipe du service technique.

Les précisions et remarques suivantes sont apportées :

- un panneau de la route des Romains à hauteur du n° 10 nécessite un redressement
- les places de stationnement à hauteur du 2-3 rue des Meuniers ne sont pas respectées et constituent un danger. Ce problème a déjà été identifié et il est prévu la mise en place de plots pour y remédier.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 autorisant la société MILLIPORE à exploiter ses installations dans la commune de Molsheim. Il rappelle que cette information avait déjà été relayée à l'assemblée par un courriel en date du 12 septembre 2022.

Bruno EYDER
Maire d'Altorf

Laurence HOMMEL
Secrétaire de séance

